

CHARLES VI.
9 mai 1731.

Ordonnance de Charles VI statuant que les lettres patentes de noblesse, chevalerie, titres et autres marques d'honneur dépêchées par la chancellerie d'Autriche n'ont point d'effet aux Pays-Bas; enjoignant au conseil des finances, aux chambres des comptes, aux hérauts et officiers d'armes, dans ces provinces, de n'entériner ni enregistrer des patentes ou grâces de noblesse qui n'auraient pas été expédiées par le canal du conseil suprême établi pour les affaires des mêmes provinces, et aux fiscaux ainsi qu'aux officiers d'armes de veiller à l'exacte observation des édits sur la matière.

Bruxelles, 9 mai 1731.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Comme plusieurs difficultés se sont mues au sujet des lettres patentes de noblesse, chevalerie, titres et autres marques d'honneur dépêchées par notre chancellerie d'Autriche en faveur des sujets de nos Pays-Bas, par rapport à l'édit du 14 décembre 1616 (1), émané du temps des archiducs Albert et Isabelle, nous, voulant y pourvoir, avons, par notre dépêche royale donnée à Vienne, le 19 du mois de juillet de l'an passé (2), déclaré, comme nous déclarons par cette, que notre volonté royale n'a jamais été ni est encore que la jouissance des honneurs, droits et prérogatives attachés à la grâce que nous voulons bien accorder à nos sujets, se dût étendre et avoir lieu dans les pays et provinces de notre domination qui ne sont pas du ressort de notre dite chancellerie d'Autriche, où de pareilles patentes expédiées par son canal n'ont pas eu du passé leur effet, nonobstant les clauses générales qui s'y trouvent insérées et qui sont communes à toutes les lettres patentes de cette nature, lesquelles ne peuvent opérer au-delà du ressort de la chancellerie par où elles ont été dépêchées, notre intention royale étant que les placards, ordonnances et règlements faits et émanés par nos glorieux prédécesseurs sur le port d'armes, titres et marques d'honneur et de noblesse soient exactement observés. Voulons et ordonnons que notre conseil des finances, nos chambres des comptes et hérauts et officiers d'armes se règlent ponctuellement selon leur contenu : leur enjoignant ni d'entériner ni d'enregistrer aucunes patentes ni grâces de noblesse, titres ou marques d'honneur, telles qu'elles puissent être, si elles ne sont expédiées par le canal de notre conseil suprême établi pour les affaires de nos Pays-Bas; ordonnant de plus à nos fiscaux, hérauts et officiers d'armes de veiller à l'exacte observation de notre présente ordonnance et des susdits édits et règlements antérieurs, d'agir à charge des contrevenants, de faire redresser les excès et abus qui, contre ce qui est prescrit, peuvent s'être glissés dans nos Pays-Bas, et à tous nos conseils et juges royaux de se régler selon ce. Et afin que tout ce que dessus soit ponctuellement observé, nous voulons et ordonnons que les présentes soient envoyées à tous nos conseils, chambres des comptes, hérauts et rois d'armes, et autres sièges de justice royale à qui il peut appartenir, pour s'y régler et conformer, et qu'elles soient publiées et affichées partout où l'on est accoutumé de faire publication et affiche : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 9 mai, l'an de grâce 1731, et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le vingtième, d'Espagne le vingt-huitième, de Hongrie et de Bohême le vingt et unième.

*Étoit paraphé DE BAILL. v^t; et plus bas étoit : Par l'Empereur et Roi, en absence de l'audien-
cier, signé M. DE COMMINES.*

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de l'Empereur.)

(1) *Placards de Flandre*, liv. II, p. 636.

(2) *V.* p. 281, note 2.